

Sainte-Foy, le 29 juillet 2003

Objet : Taxe sur le capital
Programme immigrant-investisseur

N/Réf. : 03-010471

La présente est pour faire suite à votre lettre du ** **** **
relativement aux conséquences en matière de taxe sur le capital découlant
d'une participation au programme immigrant-investisseur.

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. En 1997, ***** a bénéficié d'un prêt de ** *** ** \$
obtenu dans le cadre du programme immigrant-investisseur.
2. Afin de garantir l'emprunt, une fiducie au bénéfice des prêteurs
immigrants a été constituée par *****.
3. Le fiduciaire de cette fiducie est le *****.
4. Lors de la constitution de la fiducie, ***** a transféré un billet de
***** en faveur de cette fiducie. Le billet à terme représente
l'actif servant à garantir le prêt immigrant.

5. ***** n'est ni bénéficiaire, ni fiduciaire de la fiducie.
6. Les bénéficiaires sont la *****, ainsi que les immigrants-investisseurs.
7. Dans son bilan de fin d'année de 1997 à 2002, ***** a présenté le montant du prêt net du billet à terme et des frais de financement.
8. Aux fins de la taxe sur le capital, ***** a inclus dans le calcul du capital versé, le solde du prêt tel qu'il était présenté au passif.
9. Le Ministère a refusé ce traitement, et a inclus la totalité du prêt (*, ** millions de dollars) dans le calcul du capital versé.
10. De plus, le Ministère n'a pas considéré le billet de ***** comme étant un placement admissible au sens de l'article 1138 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3, ci-après désignée la « Loi »).

Vous nous mentionnez que si le Ministère est d'avis qu'une dette existe et que le placement a été cédé en faveur de la fiducie, deux méthodes de comptabilisation seulement seraient alors cohérentes : ou bien une perte serait alors comptabilisée, auquel cas le capital versé serait réduit d'un montant correspondant, ou bien la dette aurait été éteinte lors du transfert du placement. Par contre, il ne serait pas possible de présenter le prêt immigrant (crédit) sans le placement correspondant (débit). Du point de vue comptable, vous nous mentionnez que cela est impossible.

Vous ajoutez que si une perte avait été comptabilisée, les bénéfices non répartis (ci-après désignés les « BNR ») auraient alors été réduits de **, * millions de dollars. De toute évidence, cela n'aurait pas donné une image fidèle de la situation financière. Il aurait été en effet difficile de justifier qu'une perte d'une telle ampleur vienne grever les BNR simplement à la suite d'une transaction d'entrée et de sortie de fonds immédiate. De plus, lors du paiement futur de la dette dans cinq ans, un gain de **, * millions de dollars devrait être constaté aux résultats de

l'année. Vous êtes donc d'avis que la façon la plus fidèle de présenter la transaction est de considérer la dette comme ayant été éteinte lors du transfert du placement en faveur de la fiducie. Par ailleurs, vous nous avez transmis une note expliquant avec plus de détails ces principes.

En ce qui concerne la compensation des prêts immigrants-investisseurs avec le billet émis par *****, nous maintenons notre position énoncée dans nos opinions émises dans les dossiers portant les numéros 02-010118 et 02-010047 auxquels on fait référence dans la note expliquant le traitement comptable que vous nous soumettez.

Par ailleurs, nous portons à votre attention que le paragraphe 37 du chapitre 3860 du Manuel de l'Institut Canadien des comptables agréés (ci-après désigné le « Manuel ») est cité généralement afin de justifier la compensation tripartite. Ce passage se lit comme suit :

« Dans des cas exceptionnels, un débiteur peut avoir un droit juridiquement reconnu de déduire un montant qui lui est dû par un tiers du montant qu'il doit à un créancier, pourvu que les trois parties concernées se soient entendues pour établir clairement que le débiteur a le droit d'opérer compensation. »

Or, nous vous soulignons que selon les faits qui nous ont été soumis, il n'y a aucun montant qui est dû par un tiers à *****. Le paragraphe 37 du chapitre 3860 du Manuel ne peut donc recevoir application en l'espèce.

Par ailleurs, nous vous soumettons que dans l'arrêt *Amyot & Fils Limitée c. le Ministre du Revenu du Québec*, [2001] R.D.F.Q. 97, 103¹, la Cour du Québec a précisé que :

« (...) pour les fins de la taxe sur le capital versé, le montant de la taxe sera calculé sur le capital versé tel que défini avec

¹ Jugement porté en appel.

- 4 -

les exceptions et réduction prévues à la loi et non aux autres compensations non décrites aux articles ».

À cet égard, le tribunal a refusé la compensation effectuée par la société entre un emprunt auprès d'une compagnie d'assurance et la rente à payer par cette dernière.

Quant à l'aspect « désendettement de fait » que vous soulevez, il ne s'agit pas d'un motif de non inclusion d'une dette dans le calcul du capital versé.

Enfin, comme je vous l'ai mentionné lors de la conversation téléphonique du * **** *, nous avons transmis, en ***** *, la note que vous nous aviez fait parvenir expliquant le traitement comptable des prêts immigrants-investisseurs à l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ci-après désigné l'« ICCA »). Puisque l'ICCA nous a mentionné qu'il s'agissait d'un problème légal, nous maintenons donc notre position à l'égard de l'inclusion des prêts immigrants-investisseurs dans le calcul du capital versé. D'autre part, nous comprenons, suite à cette conversation téléphonique que vous poursuivrez des démarches auprès de l'ICCA afin d'obtenir une réponse formelle relativement au traitement comptable de ces prêts.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers